

ANNEXE

Arrêté portant fixation des tarifs des Archives départementales

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Vu les articles R. 213-1 à R. 213-9 du Code du patrimoine relatifs à la délivrance de visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques ;

Vu l'article D. 213-10 du Code du patrimoine relatif à la fixation des divers droits d'expédition et d'extraits authentiques des pièces conservées dans les dépôts d'archives publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et de la secrétaire d'Etat du budget du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Vu la circulaire du directeur chargé des Archives de France NOR : MCCC1019768C et DGP/SIAF/AACR/2010/007 du 23 juillet 2010 relative aux règles relatives à la certification conforme des documents conservés dans les dépôts d'archives publics ;

Vu la décision préfectorale du 1^{er} septembre 1976 portant institution d'une régie de recettes, modifiée le 17 juillet 1984 sur décision du bureau du Conseil Général du 5 juillet 1983 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 juin 2017 relative au renouvellement des tarifs des Archives départementales ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 23 janvier 2020 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les précédents arrêtés relatifs à la fixation des tarifs des produits de la régie de recettes des Archives départementales de la Meuse sont abrogés.

ARTICLE 2 : Vente de publications.

Les tarifs des publications des Archives départementales sont fixés comme suit :

Guide des Archives de la Meuse-----	5,00 €
Catalogue <i>Les Nettancourt</i> -----	gratuit
Catalogue <i>Cadastrale, le cadastre a 200 ans</i> -----	gratuit
Ouvrage <i>A l'école des Archives</i> -----	5,00 €
Catalogue <i>Laisser à la postérité. 20 ans d'archives en Meuse.</i> -----	5,00 €
Ouvrage <i>les instituteurs, témoins de l'occupation allemande</i> -----	5,00 €
Ouvrage <i>Louis Jacquinot, un indépendant en politique</i> -----	8,00 €
Ouvrage <i>René II, lieutenant et duc de Bar (1473-1508)</i> -----	8,00 €
Ouvrage <i>Sceaux meusiens. Images de la société médiévale</i> -----	8,00 €
Catalogue de l'exposition <i>Enfance</i> -----	5,00 €
Répertoire de la série N -----	gratuit
Autres répertoires -----	gratuit
Cartes postales à l'unité-----	0,10 €
Cartes postales en lots -----	1,00 €
Poster -----	1,00 €

ARTICLE 3 : Reproduction de documents.

Les tarifs ci-dessous s'additionnent selon les travaux demandés.

a - Photocopies, impression de documents ou d'images numériques préexistantes (prix par unité)

	Noir et blanc	Couleur
A4 papier ordinaire 80 à 120 g	0,15 €	1,00 €
A3 et B4 papier ordinaire 20 g	0,20 €	1,50 €

b - Numérisation de documents (prix par unité)

Quantité	Tarif par image	Retouche par image
1 à 9	1.00 €	1.00 €
10 à 49	0.50 €	1.00 €
50 à 99	0.30 €	1.00 €
Plus de 100	0.20 €	1.00 €

c – Remise de copies de reproductions numériques d'archives

L'utilisateur devra fournir le support de stockage (clé USB, disque dur externe) et prendre en charge les frais d'envoi postal en recommandé correspondants.

NOTA BENE

Les usagers ont accès aux documents d'archives publiques mis en ligne selon les conditions définies par l'article L. 213-1 du code du patrimoine et le 4° de l'article L. 311-4 du code des relations entre le public et l'administration, et peuvent les télécharger gratuitement.

ARTICLE 4 : Réutilisation des informations publiques.

La licence ouverte de réutilisation d'informations publiques, qui figure au 1° du I de l'article D. 323-2-1 du code des relations entre le public et l'administration, régit les conditions de réutilisation des informations publiques.

Dans tous les cas, le réutilisateur est tenu d'indiquer la source de l'information (sous la forme : Archives départementales de la Meuse, cote du document original).

ARTICLE 5 : Délivrance de photocopies aux administrations

Est autorisée la délivrance gratuite de 20 photocopies de documents par jour, aux administrations d'État et aux collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Visas de conformité

Des visas de conformité des copies, reproductions et extraits des documents conservés aux Archives départementales de la Meuse sont délivrés exclusivement pour des motifs administratifs, judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit, en application de l'article R. 213-1 du code du patrimoine.

La formule qui confère le caractère de conformité est : " Vu et certifié conforme à l'original. Ce document n'a pas de valeur authentique au sens de l'article 1369 du code civil ", suivie de la date de la délivrance du visa, du timbre et de la signature du directeur des Archives départementales. Le montant du droit de visa de conformité est fixé à 3 euros par unité d'opération.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prendra effet le 15 février 2020.

Fait à Bar-le-Duc, le **14 FEV. 2020**



Claude LEONARD
Président du Conseil départemental